

Rep. N° 2011/787

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

---

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MARS 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Notification : article 580, 2° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Monsieur G**                      **D**

partie appelante, qui ne comparait pas et qui n'est pas représenté,

Contre :

**L'Office National de l'Emploi,**  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de  
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître VAN BROECK E. loco  
Maître DRAMAIX Gaston, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Tournai, section Tournai, le 5 janvier 2007,

Vu la requête d'appel et l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 3 septembre 2008,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2009,

Vu la citation signifiée à la requête de l'ONEM en vue de l'audience de la Cour du travail du 4 février 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 9 mars 2010,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM, le 10 juin 2010,

Entendu à l'audience du 2 février 2011, le conseil de l'ONEM, Monsieur G n'étant ni présent ni représenté,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur G avait sollicité le bénéfice des allocations de chômage en indiquant sur le formulaire C.1. du 10 janvier 1996 qu'il habitait seul.

Suite à une enquête l'ONEM a pris le 17 janvier 1997,

- une première décision tendant à exclure Monsieur G du droit aux allocations de chômage du 10 janvier 1996 au 12 octobre 1996, à récupérer les allocations perçues indûment durant cette période et à lui infliger une sanction administrative d'exclusion de 13 semaines prenant cours le 20 janvier 1997,
- une seconde décision tendant à l'exclure du droit aux allocations de chômage au taux attribué aux travailleurs isolés du 10 janvier 1996 au 12 octobre 1996, l'admettre au taux « travailleurs cohabitants » pour cette période, à récupérer les allocations perçues indûment durant cette période et à lui infliger une sanction administrative d'exclusion de 13 semaines prenant cours le 21 avril 1997.

Monsieur G a contesté ces décisions devant le tribunal du travail de Tournai qui par un jugement du 5 janvier 2007 a déclaré son recours non fondé.

Monsieur G a fait appel de ce jugement.

2. Par un arrêt du 3 septembre 2008, la Cour du travail a déclaré l'appel de Monsieur G non fondé mais a déclaré prescrite la demande reconventionnelle de l'ONEm introduite par conclusions du 6 avril 2007 et tendant à la condamnation de Monsieur G au remboursement des allocations perçues durant la période du 10 janvier 1996 au 12 octobre 1996, soit la somme de 2.489,62.

3. L'ONEm a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

La Cour de cassation a accueilli ce pourvoi et a cassé l'arrêt du 3 septembre 2008 en ce qu'il a dit prescrite l'action de l'ONEm en répétition de l'indu.

## II. OBJET DE LA DEMANDE

5. L'ONEM demande à la Cour du travail de condamner Monsieur G à rembourser les allocations indûment perçues durant la période du 10 janvier 1996 au 12 octobre 1996, soit la somme de 2.489,62 Euros.

## III. DISCUSSION

6. Il résulte des dispositions de l'arrêt du 3 septembre 2008 qui n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation que Monsieur G a perçu indûment des allocations de chômage durant la période du 10 janvier 1996 au 12 octobre 1996. La Cour n'est saisie que de la question de savoir si l'ONEm a réclamé le remboursement de ces allocations en temps utile.

7. Selon l'article l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 24 décembre 1944,

*« Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. (...).*

*Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement à été effectué. (...) ».*

Il apparaît ainsi que l'ONEm dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations payées indûment. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, la décision de l'ONEm du 17 janvier 1997 a, en temps utile, ordonné le remboursement des allocations.

8. Une fois le remboursement ordonné, l'ONEm doit, si le débiteur ne s'exécute pas, poursuivre le recouvrement : il doit à cette fin agir dans le délai de prescription fixé par le Code civil. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, l'ONEm a demandé le remboursement par des conclusions déposées le 6 avril 2007 au greffe de la Cour du travail de Mons.

A la date du 17 janvier 1997, le délai de droit commun était de 30 ans.

Ce délai a ultérieurement été réduit à 10 ans par la loi du 10 juin 1998.

Comme l'a rappelé la Cour de cassation dans son arrêt du 28 septembre 2009,

*« En vertu de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, inséré dans ce code par la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription et entré en vigueur le 27 juillet 1998, le délai de prescription de toutes les actions personnelles est réduit de trente à dix ans.*

*L'article 10 de la loi du 10 juin 1998 dispose que, lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de cette loi, les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur mais que, toutefois, la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser trente ans ».*

La loi du 10 juin 1998 est entrée en vigueur le 27 juillet 1998.

Il fallait donc que l'ONEm introduise la demande de condamnation au plus tard le 27 juillet 2008 : or, la demande a été introduite par les conclusions du 6 avril 2007.

Ainsi, la demande reconventionnelle de l'ONEM n'était pas prescrite.

**Par ces motifs,**

**La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Condamne Monsieur G à rembourser les allocations indûment perçues durant la période du 10 janvier 1996 au 12 octobre 1996, soit la somme de 2.489,62 Euros,

Dit la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable et fondée,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés.

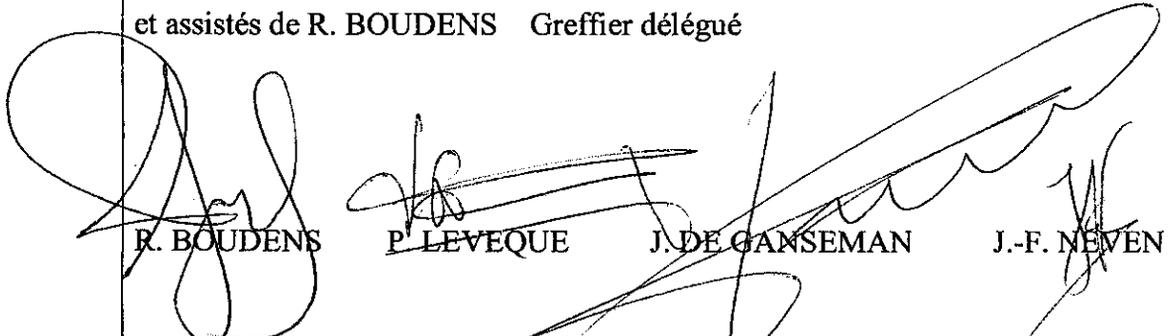
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

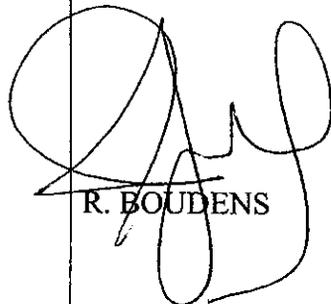


R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **16 mars deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN